CONSEIL MUNICIPAL du 14 septembre 2020

Convocation 08.09.2020

L'an deux mille vingt, le quatorze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS**, Maire, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Présent(e)s</u>: Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Sandrine BUISSET, Christine CARMELLINO-

ACCARDO, Corinne CASTERS, Delphine FASSIER, Séverine HARTEMANN et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Michael FASSIER, Benjamin HUDEBINE, Cédric LENOIR, Thierry

MONDO, David SCHVOCH

Absent(e)s:

Pouvoir(s): Mme Aurélie HAUSHALTER représentée par M Benjamin HUDEBINE

Secrétaire : Madame Sandrine BUISSET

Madame le Maire procède à l'appel des membres et, le quorum étant atteint, déclare la séance ouverte.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de la séance du 29 juillet 2020. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR:

- **★** DÉLIBÉRATION 2020/42 REGLEMENT CIMETIERE
- DÉLIBÉRATION 2020/43 REGLEMENT INTERIEUR COMMUNAL
- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
- DÉLIBÉRATION 2020/44 CREATION DE POSTE
- DEVIS TRAVAUX
- **AFFAIRES DIVERSES**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à ce jour, le cimetière communal ne dispose pas d'un règlement.

La mise en place d'un règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité du public dans le cimetière communal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement proposé par la commission cimetière.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le règlement du cimetière,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document concernant ce règlement,
- **APPROUVE** le projet d'arrêté ci-après :

CHAPITRE I: LE COLUMBARIUM

Article 1

Les Columbariums de Châtenay sur Seine, situés dans le cimetière nouveau, sont destinés uniquement au dépôt d'urnes cinéraires.

Ils sont placés sous l'autorité et surveillance du Maire.

Article 2

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2223-3, les cases du columbarium sont concédées pour une période de 30 ans renouvelable pour une même durée :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont le droit à une sépulture de famille;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3

Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires. Le dépôt d'une urne dans une case est subordonné à l'autorisation du Maire et assuré par le service des pompes funèbres en présence d'un représentant de la commune.

Article 4

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure de la place disponible, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents, de leurs frères et sœurs et de leurs petits-enfants.

Article 5

Les urnes disposées doivent être accompagnées d'un certificat officiel d'incinération attestant de l'état civil de la personne incinérée.

Article 6

Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques de marbre.

Sont autorisées sur ces plaques les inscriptions et décorations suivantes :

- Les noms de famille, les prénoms, les dates de naissance et des décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case ;
- Une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum de 8x8 cm ou d'une surface équivalente ;
- Un porte-fleurs, non transparent, sur un support à glissière en métal non ferreux, agréée par le service des pompes funèbres, ne dépassant pas l'emplacement.

Ces décorations sont de nature à maintenir un aspect digne à ce lieu de recueillement.

Pour l'exécution de ces inscriptions, décorations et la fourniture d'un porte-fleurs, les familles s'adressent au marbrier de leur choix.

La commune de Châtenay-sur-Seine décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être commis par des

tiers ou à la suite d'un cas fortuit ou d'une force naturelle.

Article 7

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

La commune de Châtenay-sur-Seine se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

La commune de Châtenay-sur-Seine se charge d'assurer le fleurissement.

Article 8

Les demandes de renouvellement de cases doivent être adressées en mairie.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 9

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de la commune de Châtenay-sur-Seine.

Article 10

Les tarifs de concessions sont révisés tous les ans par délibération du Conseil Municipal.

Le renouvellement pour une autre durée est du montant en vigueur à la date de cette demande.

CHAPITRE II : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1

Le Jardin du Souvenir de Châtenay-sur-Seine, situé dans le nouveau cimetière – rue du souvenir – est destiné exclusivement au dépôt des cendres.

Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire.

Article 2

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune de Châtenay-sur-Seine. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle du Maire ou d'un agent municipal assermenté. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 3

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 4

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, ...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans prévis.

Article 5

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie uniquement pendant le temps du fleurissement. La commune de Châtenay-sur-Seine se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tout autre objet ou attribut funéraires (exemple : plaques) sont interdits.

La commune de Châtenay-sur-Seine se charge d'assurer le fleurissement.

Article 6

Pour honorer la mémoire des défunts dont les cendres auront été dispersées, il est proposé aux personnes intéressées, sur une colonne du souvenir, des emplacements sur lesquels pourront être posés des plaques commémoratives spécifiques.

Les plaques seront posées par un agent municipal.

Les critères à respecter pour la plaque :

- Fixation par adhésif au dos;
- Dimension: longueur 93 mm / hauteur 40 mm / épaisseur maximum 6 mm
- Couleur de la plaque : OrCouleur de la gravure : Noir
- Le texte devra comporter trois lignes maximums
 - Nom et Prénom du défunt éventuellement le nom d'épouse pour les femmes mariées
 - Date de naissance
 - Date de décès

Les plaques ne sont pas fournies par la commune de Châtenay-sur-Seine, elles peuvent être commandées sur internet ou dans certains services minutes, supermarchés, etc.

CHAPITRE III : CIMETIERE NOUVEAU et le CIMETIERE ANCIEN

Article 1

Les cimetières de Châtenay-sur-Seine sont affectés à l'inhumation des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune, des personnes décédées en dehors des limites dudit territoire, mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à Châtenay-sur-Seine, des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des deux cimetières quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

Article 2

Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à égale distance les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire conformément au règlement.

Article 3

Un terrain de deux mètres carrés environ sera réservé à chaque corps. Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0.40m.

Article 4

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbustes et d'arbres de toute nature est interdite.

Article 5

Pour toute reprise de terrain, la Mairie devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 3 mois.

Article 6

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement à l'enlèvement des dits monuments et insignes funéraires.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

Les ossements qui s'y trouvaient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire.

Article 7

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les détruira.

Article 8

Afin de conserver l'aspect des cimetières, il est possible d'acquérir les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec monument et la cave existante. Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise aux normes en vigueur, conformément aux exigences du présent règlement de la construction des caveaux.

Article 9 - CONCESSIONS

Il sera réservé dans les cimetières un carré spécialement réservé aux concessions de terrain trentenaires et cinquantenaires.

Article 10

Les prix de chaque concession sont révisés par délibération du Conseil Municipal.

Article 11

Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le Trésorier Principal de Bray sur Seine. Les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 12

A défaut de renouvellement, le terrain concédé reviendra à la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Si après le délai ci-dessus, les familles ne se sont pas manifestées, les monuments et signes funéraires seront enlevés dans les mêmes conditions que pour le terrain commun (art. 5,6 et 7).

Article 13

Les concessions sont données dans l'ordre des rangées réservées à chaque nature de concession sauf pour l'ancien cimetière

Article 14

La réunion de corps n'est permise que si le ou les corps précédemment inhumés dans la case que l'on veut utiliser pour la nouvelle inhumation, sont inhumés depuis au moins cinq années, conformément au délai de rotation prescrit (CGCT – art. R 2223-5) et qu'ils sont suffisamment réduits pour que leurs restes, réunis dans un petit coffret, n'empêche pas l'introduction d'un nouveau cercueil dans la case du caveau.

Article 15

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 16

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 17

Les plantations d'arbustes sont interdites sur et hors des terrains concédés.

Les bacs à fleurs et les pots contenant des fleurs disposées devant les tombes sont tolérés dans la mesure où ils ne sont pas une gêne pour la circulation des véhicules du service funèbre ou du service d'entretien. En cas de besoin, ils doivent pouvoir être déplacés.

Article 18

Les familles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Les familles pourront également faire effectuer des travaux par des personnes spécialisées ; ces dernières devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée en mairie.

Article 19

La commune de Châtenay-sur-Seine n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées, créant des dommages aux tiers, lesquels pourront poursuivre les auteurs conformément aux règles du droit commun. Si le monument vient à s'écrouler ou s'affaisser et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, un rapport sera dirigé pour constater le fait : une copie sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 20

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou dans les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation. De façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Article 21

Le respect des morts et de la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Article 22

Les détritus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autre débris du même genre devront être déposés sur l'emplacement ménagé à cet effet.

Article 23

L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens et à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service cimetière.

Article 24

La commune de Châtenay-sur-Seine décline toute responsabilité concernant les vols pouvant être commis au préjudice des familles.

Mais toute personne surprise à emporter, sans autorisation, des objets quels qu'ils soient provenant de sépultures ou de matériels de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 25

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

DÉLIBÉRATION 2020/43 - REGLEMENT INTERIEUR COMMUNAL

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité pour la commune de se doter d'un règlement intérieur et de temps de travail pour les agents municipaux.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il reprend les différents domaines de la fonction publique adaptés à notre commune tels que :

- Temps de travail,
- Congés, absences, ...,
- Accès et usage des locaux et du matériel,
- Droits et obligations,
- L'hygiène et la sécurité.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels) et concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Il pourra être complété par des notes de service afin de respecter l'évolution de la réglementation ainsi que pour des nécessités de service.

Conformément à la réglementation, ce projet de règlement intérieur est préalablement soumis pour examen au Comité Technique du Centre de Gestion afin de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité,
- De gestion du personnel, locaux et matériel d'hygiène et de sécurité,
- De gestion de discipline,
- D'avantages instaurés par la commune,
- D'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS...).

Après avis du CT, il conviendra de délibérer sur le règlement définitif.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié et remis à chaque agent de la collectivité. Il sera, en outre, consultable en mairie.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **14 (quatorze) voix pour et 1 (une) abstention** :

- APPROUVE le projet de règlement intérieur et de temps de travail pour les agents municipaux.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres que lors de sa séance du 25 mai 2020, le conseil municipal s'est prononcé sur certaines délégations consenties au Maire.

Après réception de la délibération en Sous-préfecture, Madame la Sous-préfète demande que certaines modifications soient apportées à cette délibération suite aux dernières modifications légales.

Les modifications à apporter concernent les points, 2, 3, 4, 14, 15, 16, 17, 21 et 22, de la délibération n°2020-11 du 25 mai 2020.

Les modifications relatives à ces délégations seront délibérées lors d'un prochain conseil municipal, après concertation sur les points concernés avec les membres.

DÉLIBÉRATION 2020/44 - CREATION DE POSTE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La commune envisage d'ouvrir à nouveau un poste d'agent technique pour le recrutement d'un agent d'entretien.

En effet, la commune fait appel à une société de nettoyage pour l'entretien des bâtiments communaux, et afin de réduire ces frais de fonctionnement qui engendrent un certain coût, à savoir 2 100€ pour 10 heures de ménage hebdomadaire contre 2 600€ (charges comprises) pour un agent travaillant à temps plein, il est donc nécessaire de créer ce poste afin de recruter un agent qui sera chargé du ménage.

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **14 (quatorze) voix pour et 1** (une) abstention :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent technique pour le recrutement d'un agent d'entretien à temps plein soit 35 heures hebdomadaires.

DEVIS TRAVAUX

Madame le Maire rappelle aux membres que lors de sa séance du 29 juillet 2020, l'état du local commercial avait été abordé quant à sa remise aux normes au vu des dégradations constatées. Le but étant de lancer les travaux le plus rapidement possible afin de permettre au futur locataire d'accueillir du public et de démarrer son commerce.

Plusieurs devis ont été reçus concernant la remise en état de l'électricité du local, dont un faisant mention de la rénovation du plafond.

A ce jour, l'urgence est la remise aux normes de l'électricité pour permettre l'accueil du public, ce qui en l'état n'est pas faisable aujourd'hui. Concernant la réfection du plafond, un comité de sécurité constitué d'élus communaux et de pompiers se réunira afin de déterminer s'il est possible d'accueillir des clients sans changer les dalles du plafond. Si le comité juge que le plafond doit être rénové, cette réfection pourra être effectuée par les agents communaux.

Aussi, un avis a été demandé à GROUPAMA, compagnie d'assurance de la commune pour les bâtiments communaux, qui nous indique qu'elle suivra l'avis de ce comité.

A ce jour, trois devis ont été reçus :

1- PLAQUELEC : 4 520.36€ HT2- BINARD LIONEL : 5 013€ HT

3- LENCEL: 2 260€ HT

Madame le Maire propose aux membres de les tenir informés quant à l'entreprise retenue pour effectuer les travaux car de nouveaux devis ont été réceptionnés.

AFFAIRES DIVERSES

Les membres sont informés des points suivants :

- La rentrée scolaire: Un nouveau protocole sanitaire plus allégé a été mis en place pour les établissements scolaires, celui-ci est plus adapté pour les petites communes. Des travaux tels que le changement de la sonnette à la maternelle, la machine à laver, un nouveau tableau d'affichage ainsi que de nouvelles dalles ont été effectués. Les pharmacies des écoles ont été mises à jour et la robinetterie défectueuse a été remplacée également. Des films vitre pour la protection solaire et des regards extérieurs ont aussi été posés sur les vitres des écoles;
- Parascol: Un nouveau logiciel a été mis en place en mairie pour les inscriptions à la cantine et au périscolaire. A ce jour, certains parents n'ont pas encore rendu les feuilles pour l'inscription à leur espace famille. Il est rappelé que seul le mois de septembre comportait une double inscription, par papier et via l'espace famille, à compter d'octobre, les inscriptions se feront exclusivement à partir de l'espace famille. La facturation sera mise en place à compter d'octobre. Ce logiciel permettra également de communiquer directement avec les parents. Un rappel est fait sur l'accès à l'espace famille, celui-ci n'est accessible que par le lien transmis aux parents lors de l'inscription. Les parents sont invités à enregistrer cet accès en favoris pour faciliter leur connexion;
- Le 17 septembre 2020, une réunion aura lieu avec le Département, Procars et les Cars Moreau concernant les transports scolaires. Trois demandes ont été formulées, la première concerne le ramassage scolaire des lycéens du Plessis qui n'ont pas d'arrêt et sont dans l'obligation de se rendre place de la mairie, la deuxième consiste à ajouter un arrêt de bus rue Grande au niveau de la pointe de Châtenay et une troisième demande relative à l'ajout de transport scolaire à partir de 16 heures pour les collégiens scolarisés à Bray-sur-Seine qui ne bénéficient que d'un car à 17h;
- La cour de l'école primaire présente un danger quant aux arbres qui y sont plantés puisque ceux-ci se retrouvent étouffés suite au béton qui a été coulé à leurs pieds. Les racines des arbres, recherchant des points d'eaux, ont abimé le revêtement de la cour de l'école primaire. Ce projet de réfection du revêtement de la cour scolaire peut bénéficier d'une subvention départementale à hauteur de 65%. Un accès PMR sera également réalisé pour l'accès à la salle informatique. Ce point sera soumis lors du prochain conseil municipal, tous les devis n'ont pas encore été reçus ;
- Achat TBI pour les écoles : un projet d'achat regroupé de vidéoprojecteur est à l'étude pour les écoles primaires du RPI avec possibilité de subvention du département ;
- Les résultats de l'enquête publique relative au casier pilote sont consultables en mairie ou via le site internet dont le lien se trouve sur le site de la commune. Un avis favorable a été émis sur tous les points sauf sur le transport. Une délibération rapide est attendue concernant ce projet pour un commencement des travaux début 2021;
- La société LMPS est directement impactée par le projet des casiers pilotes. Celle-ci va devoir se délocaliser et trouver un nouvel emplacement pour exercer ses activités. La société a présenté aux membres du conseil municipal, lors d'une réunion, son projet d'implantation à l'étang de Maran, relié également à la Seine, qui lui permettrait de continuer son activité de transport fluvial et de location d'emplacement pour péniches. Après étude de la proposition de l'entreprise LMPS, le conseil municipal a décidé de ne pas vendre l'étang de Maran mais de le proposer à la location ;
- Le recensement aura lieu du au 20 février 2021, il s'agit de désigner un agent coordinateur ;
- Les enfants âgés de 16 ans sont priés de se présenter en mairie afin de se faire recenser afin d'effectuer leur journée d'appel ;
- Une nouvelle convention de location des salles polyvalente et Lepême sera mise en place à partir de janvier 2021. La mairie dispose d'un logiciel pour une meilleure gestion des locations ;
- Les travaux route de Montereau, rue de la Gare et rue Grande, sont terminés. La route de Montigny n'ayant pas les mêmes besoins que les trois autres axes, sera prochainement étudié. L'objectif de ces travaux était de casser la vitesse, cette demande était formulée par la majorité des habitants. Des places alternées ont été

disposées dans ces rues afin de diminuer la vitesse des automobilistes. Les passages piétions ont été posés. Il est rappelé que certaines règles ont été imposées quant à la disposition, la distance et la quantité des places par le Département. Tous les commerçants ont été sollicités en amont afin d'étudier toutes les possibilités et prendre en compte les besoins de chacun. Il est également rappelé que les places ne sont pas nominatives et que les bateaux ne sont pas considérés comme des places de stationnement;

- Un point concernant les travaux rue de la Poste et rue Fauveau a eu lieu avec le maitre d'œuvre, ce dossier est toujours en cours ;
- Suite à la crise sanitaire et à la canicule, un registre a été mis en place pour recenser les personnes âgées de plus de 80 ans résidant dans le village ;
- Le filet de tennis a été commandé et sera installé dès réception ;
- Un stage d'aéromodélisme qui permettra de construire un avion aura lieu du 26 au 29 octobre 2020. Une participation de 15€ par enfant sera demandée pour participer au stage ;
- La réunion calendrier pour la planification des manifestations du village organisées par la commune et les associations aura lieu le 21 septembre 2020. Au vu des évènements et selon l'évolution de la situation sanitaire, ces manifestations pourraient être annulées. Les évènements prévus sont les suivants :
 - Stage aéromodélisme du 26 au 29 octobre 2020,
 - Commémoration du 11 novembre,
 - Noël des enfants le 6 décembre 2020,
 - Repas des anciens le 13 décembre 2020,
 - Vœux du Maire le 21 janvier 2021
 - Commémoration du 8 mai,
 - Fête du village et brocante les 28 et 29 août 2021;
- La nouvelle épicerie a ouvert ses portes début août ;
- Annulation de l'évènement de l'endurance Bassée-Montois ;
- Une action du SIRMOTOM est menée pour pallier les dépôts sauvages. Le syndicat propose de nettoyer les déchets sauvages. Une demande a été faite pour le nettoyage des étangs et la réserve des chasseurs;
- Un flyer pour la prévention contre les cambriolages sera distribué demain dans les boîtes aux lettres. Il est demandé de rester vigilant et de signaler à la gendarmerie tout évènement suspect ;
- Les subventions attribuées aux associations de la commune seront étudiées lors d'un prochain conseil municipal ;
- Le transfert en mairie de l'agence postale communale sera effectué courant octobre. Pour le moment, l'APC est toujours dans le même bâtiment ;
- Les conventions de mise à disposition des terrains évoqués lors du dernier conseil municipal ont été signées;
- Le 12 septembre 2020, la permanence des élus était exceptionnellement fermée suite au tirage au sort des jurés d'assises, qui s'est tenu à Châtenay sur Seine salle Lepême ;
- Le syndicat des rivières a décidé que les rivières seraient dorénavant nettoyées tous les 5 ans contre 10 auparavant;
- Le nettoyage du Ru Suby a été effectué cet été.

En l'absence de questions, Madame le Maire lève la séance à 21h10.

Le Maire, Stéphanie BANOS

SIGNATURES

REPRESENTÉE PAR BENJAMIN HUDEBINE